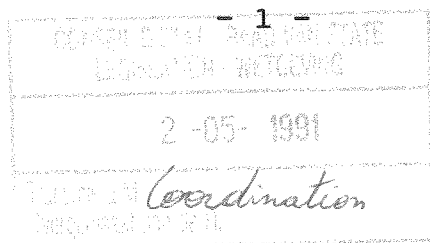


VB.



L. 20.773/9.

VS 1. 20 287

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 26 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un amendement au projet de décret "relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 29 avril 1991 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Dans son avis du 6 février 1991, la 9e chambre de la section de législation, concernant la disposition critique de l'article 6, 11°, de l'avant-projet de décret "instituant un Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a fait une observation qui doit être liée à l'observation générale dans laquelle il était reproché à l'avant-projet de manquer de précision dans la définition du handicap.

L'une des conséquences de cette imprécision était d'empêcher de déterminer si les interventions compensatoires prévues par le 11° de l'article 6 recoupaient ou non le champ d'application de l'article 81bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, faute notamment de fixation d'un pourcentage d'incapacité physique ou mentale à partir duquel il y avait handicap au sens de l'avant-projet. Dans le doute, la chambre a cru pouvoir conclure à l'incompétence de la Communauté française et, implicitement, à la compétence des régions.

Le décret de la Communauté flamande du 27 juin 1990 "houdende oprichting van een Vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap" est, lui, autrement rédigé. En son article 62, § 2, il dispose, en effet :

.../...

"§ 2. Le Fonds peut octroyer, aux conditions fixées par l'Exécutif, une subvention aux employeurs qui occupent des personnes handicapées enregistrées au Fonds".

La 8e chambre de la section de législation a pu, dès lors, admettre implicitement la compétence de la Communauté flamande.

Il n'y avait donc pas de contradiction entre les deux avis.

L'amendement sur lequel le Conseil d'Etat est consulté tend à rétablir l'article 6, 11°, dans son texte initial. Pour éviter l'objection que le Conseil d'Etat a formulée dans son avis précédent, il conviendrait de rendre plus précise la disposition en projet, de manière à faire apparaître que les indemnités payées en application de l'article 81bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage sont exclues du champ d'application de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.